
Questions du mois

Par Maxence Abdelli
Avocat au barreau de Paris
maxence@actoris.com

Faculté de réaliser un audit de propriété intellectuelle

Un contrat de cession de droits qui pose la faculté pour le cessionnaire de faire un audit de propriété intellectuelle sur les droits cédés, ne peut pas paralyser la garantie d'éviction.

En effet, en cas de problème sur la disponibilité des droits cédés, le cessionnaire peut toujours faire jouer la garantie contractuelle (jouissance paisible des droits cédés).

Le cédant ne peut s'abriter derrière l'existence d'une clause d'audit de propriété intellectuelle dans la mesure où celle-ci pose une simple faculté d'auditer les droits cédés et non une obligation contractuelle. La garantie donnée par le cédant de permettre à l'acquéreur de jouir paisiblement des droits cédés ne peut donc être mise en échec par la clause d'audit.

> Décision n° 1538

Le droit moral du compositeur musical

Lorsque un compositeur musical a été spécialement désigné pour la création de la bande originale d'un film, il devient coauteur et se trouve investi d'un droit moral sur cette bande son.

Il est donc important de prévoir, dans le contrat de production audiovisuelle, une clause de publicité qui organise la mention des coauteurs sur les différents supports du film (générique compris).

Toute omission du nom de l'un des coauteurs de l'œuvre sur l'un des supports du film (affiches, pochettes, jaquettes ...) pourra être sanctionnée sur le fondement de l'atteinte au droit moral (droit de paternité).

A noter que le coauteur ne peut renoncer contractuellement à son « droit au nom »

Clause abusive dans le transfert de données personnelles

Lorsque des données personnelles sont collectées sur Internet, les conditions générales fixent souvent la faculté par le prestataire, la faculté de transférer ces données dans des pays hors de l'Union européenne.

Sous certaines conditions, ces transferts sont autorisés. Le consommateur a toujours la faculté de s'opposer à ce transfert.

Sur le terrain des clauses abusives, les tribunaux ont jugé que la clause stipulant que le consommateur peut s'opposer à ce transfert mais qui ne représente qu'une ligne sur un contrat de 11 pages, n'est pas suffisamment protectrice du consommateur et doit être qualifiée d'abusives.